

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par
M. Gernigon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 432-12 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne constitue pas un intérêt au sens du présent article la seule qualité de membre d'une association bénéficiaire d'une subvention publique inférieure à 2 000 euros, dès lors que l'élu concerné n'y exerce aucune fonction exécutive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les communes, les élus sont souvent adhérents d'associations locales. Une stricte application de la législation actuelle sur les conflits d'intérêts peut aboutir à des situations absurdes, où un élu d'une petite commune qui dispose de moins de moyens d'organisation risquerait une sanction pénale et de l'inéligibilité pour avoir voté une subvention de quelques centaines d'euros à une association culturelle ou sportive locale.

Le présent amendement propose une exception de seuil, proportionnée et sécurisante, permettant de ne pas qualifier de conflit d'intérêt la situation d'un élu non dirigeant, votant une subvention inférieure à 2 000 euros à une association dont il est simplement adhérent.